

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°77/2024

Arrêté portant réglementation d'une occupation du domaine public, Parking du Sycomore et divers voies, places et parkings de la commune d'Épernon,

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28 ; L2122-31 ; L 2212-1 ; le L 2213-6 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code de la route ;

Considérant la demande formulée par Madame Katia VECLIN, Animatrice d'action de l'association « AIDES », 61 rue de la République à Mainvilliers 28300, d'installer une permanence mobile, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur l'usage et la consommation des produits stupéfiants, sur le parking du Sycomore et divers points de rencontre sur la commune d'Épernon 28230, chaque deuxième vendredi des mois d'Avril ; Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 2024 de 18h00 à 20h00.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de la permanence mobile afin d'assurer la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Katia VECLIN, Animatrice d'action de l'association « AIDES », 61 rue de la République à Mainvilliers 28300 est autorisée à installer une permanence mobile, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur l'usage et la consommation de produits stupéfiants, sur le parking du Sycomore et divers points de rencontre de la commune d'Épernon 28230, les 12 avril ; 10 mai, 14 juin, 12 juillet, 9 août, 13 septembre, 11 octobre, 8 novembre et 13 décembre 2024 de 18h00 à 20h00.



ARTICLE 2 : L'organisatrice de la manifestation demeure responsable de tout accident survenu dans leur installation, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ;

Leur police d'assurance doit prévoir pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune d'Épernon se dégage entièrement de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des véhicules, aux personnes, aux matériels ou aux choses par quelques causes que ce soit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. En cas de non-respect du présent arrêté, les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie à Orléans 45057 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.
- Madame Katia VECLIN, représentante de l'association « AIDES ».

Fait à Épernon, le 27 mars 2024.

Le Maire
François BELHOMME



Date de publication en ligne : 27 mars 2024.

Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité et à la gestion du domaine public.

Monsieur l'Adjoint délégué à l'information et la communication.

Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.